



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 juillet 2023  
(OR. en)

11915/23  
ADD 1

ENV 869  
COMER 93  
MI 627  
ONU 49  
SAN 459  
IND 400  
DELECT 102

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 4683 final
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil concernant les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et la fabrication sont interdites

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 4683 final.

---

p.j.: C(2023) 4683 final



Bruxelles, le 14.7.2023  
C(2023) 4683 final

ANNEX

ANNEXE

du

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION**

**modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil concernant  
les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et la  
fabrication sont interdites**

## ANNEXE

À l'annexe II, la partie A est modifiée comme suit:

(1) L'entrée 3 *bis* suivante est insérée:

<b>Produits contenant du mercure ajouté</b>	<b>Date à partir de laquelle l'exportation, l'importation et la fabrication des produits contenant du mercure ajouté sont interdites</b>
«3 <i>bis.</i> Les lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire avec ballast intégré (LFC.i) de puissance $\leq 30$ W à teneur en mercure supérieure à 2,5 mg par bec de lampe.	31.12.2025».

(2) L'entrée 6 *bis* suivante est insérée:

<b>Produits contenant du mercure ajouté</b>	<b>Date à partir de laquelle l'exportation, l'importation et la fabrication des produits contenant du mercure ajouté sont interdites</b>
«6 <i>bis.</i> Les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques de toutes les longueurs, qui ne sont pas couvertes par l'entrée 6.	31.12.2025».

(3) Les entrées 10 et 11 suivantes sont ajoutées:

<b>Produits contenant du mercure ajouté</b>	<b>Date à partir de laquelle l'exportation, l'importation et la fabrication des produits contenant du mercure ajouté sont interdites</b>
«10. Les instruments de mesure électriques et électroniques ci-après, à l'exception de ceux qui sont intégrés à de grands équipements ou utilisés à des fins de mesure de haute précision lorsque aucune solution de remplacement adaptée sans mercure n'est disponible:  (a) les transducteurs de pression de fusion; (b) les transmetteurs de pression de fusion; (c) les capteurs de pression de fusion.	31.12.2025

11. Autres produits contenant du mercure ajouté:  (a) les pompes à vide à mercure; (b) les appareils et masses d'équilibrage de roues; (c) les pellicules et papiers photographiques; (d) les propergols pour satellites et vaisseaux spatiaux.	31.12.2025».
--	--------------